

JANVIER / FEVRIER 2026

N° 234

DOSSIER

2 à 3

La loi portant création
d'un statut de l' élu local

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Madame Christine ADAM
Maire de Hennecourt

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



2026



**Universités
des maires
et présidents
d'intercommunalité
de France**

Journées d'accueil et d'accompagnement
des adhérents de l'AMV 88 dans leur prise
ou reprise de fonction de maire ou de
président d'intercommunalité

Plus d'informations page 4

CREATION D'UN STATUT DE L'ELU LOCAL

Les travaux de l'Observatoire de la démocratie de proximité Association des Maires de France – Centre de recherches politique de Science Po (AMF-CEVIPOF) soulignent une évolution marquante de l'engagement local : le nombre de démissions de maires a triplé en trois mandatures.

Face aux exigences croissantes du mandat et aux difficultés rencontrées sur le terrain, poussé par les associations d'élus et notamment l'AMF, le législateur a choisi de mieux reconnaître, protéger et accompagner celles et ceux qui s'engagent au service de leur commune. Droits renforcés, nouveaux dispositifs de sécurisation du parcours professionnel et amélioration des conditions d'exercice : ce nouveau cadre juridique ambitionne de redonner attractivité et lisibilité à l'engagement local. Ce dossier thématique propose un éclairage sur les principales avancées de la loi et sur ses enjeux pour l'avenir des mandats municipaux.

Revalorisation des indemnités de fonction

Le barème des indemnités est revalorisé pour les maires et adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Concrètement, le plafond est relevé de :

- 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants (les strates de moins de 500 et de 500 à 999 habitants) ;
- 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants (la strate de 1 000 à 3 499 habitants) ;
- 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants (la strate de 3 500 à 9 999 habitants) ;
- 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants (la strate de 10 000 à 19 999 habitants).
- 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants (la strate de 1 000 à 3 499 habitants) ;
- 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants (la strate de 3 500 à 9 999 habitants) ;
- 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants (la strate de 10 000 à 19 999 habitants).

Ces revalorisations de barème sont d'application immédiate. De plus, sauf délibération contraire, le maire perçoit les indemnités plafond. Les indemnités de maire sont donc revalorisées à compter du 24 décembre 2025, date d'entrée en vigueur de la loi.

En revanche, pour réajuster les indemnités d'adjoints, une délibération sera nécessaire. Le conseil municipal peut également choisir de ne pas délibérer et donc de maintenir les indemnités des adjoints à leur montant actuel : elles seront inférieures au plafond du barème et donc légales.

Meilleure prise en charge des frais engagés pour le mandat

Frais de transport et de séjour

La loi rend obligatoire le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal « pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *à qualité*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci » (article [L 2123-18-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les élus communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération ne peuvent pas bénéficier de ces remboursements (articles [L 5214-8](#) et [L 5216-4](#) du CGCT).

Frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées

Le remboursement par la commune « des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L 2123-1](#). » est obligatoire pour certaines réunions telles que les séances plénières ou les commissions (articles [L 2123-18-2](#) et [L 2123-1](#) du CGCT).

Les remboursements sont plafonnés au montant du SMIC horaire. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'État compense les remboursements avec une dotation particulière (article [L 2335-1](#) du CGCT). Les élus communautaires bénéficient de ces remboursements. La nouvelle loi permet au conseil de délibérer pour compléter la liste des réunions donnant droit à un remboursement de frais.

Élus en situation de handicap

Les frais engagés par les élus en situation de handicap seront mieux pris en charge par la commune à compter du 1^{er} juin 2026. L'article [L 2123-18-1 alinéa 2](#) énoncera :

« Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais. »

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le remboursement de frais engagés en raison de la situation de handicap est plafonné à 1 155,06 euros par mois, par référence à l'indemnité de fonction dans les communes de moins de 500 habitants (article [R 2123-22-3](#) du CGCT). Les élus communautaires ne bénéficient pas de ces remboursements.

Élus étudiants

Les étudiants titulaires d'un mandat électif public vont pouvoir bénéficier d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études (article [L 611-11](#) du Code de l'Éducation). De plus, lorsqu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire communal, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais engagés pour se rendre aux réunions (article [L 2123-18-1 alinéa 3](#) du CGCT).

Extension de la protection fonctionnelle

Les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle ont déjà été allégées 2024 (voir en ce sens [Bim'INFO n° 223 de mars-avril 2024](#), page « réglementation »).

Désormais, cette protection est étendue à l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle n'est plus limitée au maire et aux élus ayant reçu délégation (article [L 2123-35](#) du CGCT).

Vie professionnelle

Un salarié candidat à une élection locale peut bénéficier d'une absence de 20 jours (contre 10 jours auparavant). Le délai de prévenance de l'employeur est de 24 heures (article [L 3142-79](#) du Code du travail).

En outre, plusieurs mesures facilitent la conciliation vie professionnelle/exercice du mandat. L'employeur public ou privé d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées titulaires d'un mandat d'élu local peuvent signer avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre dont l'élu est membre une convention précisant les mesures destinées à faciliter l'exercice du mandat, au-delà des obligations prévues par le CGCT.

Des conventions-cadres pourront être conclues entre l'employeur et les associations représentatives d'élus locaux. Des conventions pourront également être conclues entre les collectivités et l'employeur. Elles ne pourront prévoir des mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre. Un label « employeur partenaire de la démocratie locale » est créé. Les modalités d'attribution du label et de signature des conventions cadres seront fixées par décret (article [L 1621-6](#) du CGCT).

Par ailleurs, les élus municipaux et communautaires qui exercent une activité salariée bénéficient d'aménagement d'horaires sous forme d'autorisations d'absences pour assister aux réunions et de crédits d'heures pour administrer la commune et préparer les réunions (voir en ce sens [Bim'INFO n° 213 de juillet-août 2022](#), pages « dossier juridique »).

La nouvelle loi ajoute une précision importante : « *Le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal [...] est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire.* » (article [L 1132-3-4](#) du Code du travail)

Formation et information des élus

La durée du congé formation pour les élus locaux est augmentée. Elle passe de 18 à 24 jours (article [L 2123-13](#) du CGCT).

De plus, le nouvel article [L 1221-5](#) du CGCT énonce : « *Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions*

d'élu local ». Cette formation comporte un rappel général des différentes catégories d'élus locaux et une présentation détaillée des principaux droits et obligations des élus.

Pour mémoire, l'AMV 88 propose de nombreuses formations à destination des élus. Le programme prévisionnel 2026, pensé pour le début de mandat, est consultable sur notre site internet : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

L'article [L 2123-11-1](#) prévoit désormais officiellement la possibilité de bénéficier de la VAE pour les élus locaux. Le nouvel article [L 6112-5](#) du Code du travail prévoit la création de la liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local. Ces compétences feront l'objet d'une certification.

Allocation différentielle de fin de mandat

La durée et le montant de l'allocation différentielle de fin de mandat sont revalorisés pour les maires et les adjoints éligibles (article [L 2123-11-2](#) du CGCT).

L'allocation pourra être perçue pendant deux ans au lieu d'un. Son montant sera égal à 100 % et non plus 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité que l'élu percevait et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

La période pendant laquelle les élus pourront percevoir cette allocation à 100 % de la différence des revenus est étendue de sept à treize mois. A compter du treizième mois, son montant sera porté à 80 % de la différence des revenus.

Retraite

Les maires, les adjoints ainsi que les présidents et vice-présidents d'intercommunalité bénéficient d'une bonification d'un trimestre par mandat complet effectué, dans la limite de trois trimestres bonifiés (nouvel article [L 161-21-2](#) du Code de la Sécurité Sociale - CSS)

Arrêt maladie et congés parentaux

La nouvelle rédaction de l'article [L 323-6](#) du CSS précise : « *Les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sauf avis contraire de leur praticien.* ».

De plus, un élu en situation de congé maternité, paternité, accueil d'enfant ou adoption pourra poursuivre ses activités liées au mandat et cumuler les indemnités de fonction avec les indemnités journalières (article [L 621-1 III ter](#) du CSS)

Enfin, un élu percevant une indemnité de fonction, qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, pourra percevoir, qu'il ait interrompu ou non toute activité professionnelle, une indemnité de fonction au plus égale à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (articles [L 331-3-1](#), [L 331-7](#) et [L 331-8](#) du CSS).



CONTACT'ELUS88

Connectez-vous instantanément
 > La mise à jour des données pour des informations sûres

Les renseignements sur la commune et sur l'équipe municipale doivent être actualisés directement par le maire et/ou par le responsable administratif au sein de la mairie.

A la suite du renouvellement municipal de mars 2026, trois étapes sont importantes afin de garantir la fiabilité des données :



1/ Remplir le formulaire de collecte des données

Le formulaire de collecte, dont le lien sera envoyé à l'adresse électronique de la commune, sera à remplir **avant le 8 avril 2026**.

Il s'agit de **renseigner** notamment l'**identité du maire** élu (civilité, nom, prénom, numéro de portable, adresse email, adresse postale, photo...) et de son **équipe municipale** (adjoints et conseillers).

Grâce aux informations à jour, il vous sera possible à tout moment d'éditer le tableau du conseil municipal, d'établir un trombinoscope...

Passée cette phase de renseignements dûment complétés, des **codes personnels** (nom d'utilisateur + mot de passe) seront créés pour chaque membre du conseil municipal et transmis par l'AMV 88.



2/ Compléter les données relatives au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux

Muni de ses codes, chaque membre du conseil municipal pourra ensuite se connecter à l'application Contact'Elus 88 afin de renseigner d'autres informations qui le concernent comme ses **centres d'intérêt** (donnée importante dans le cadre de la recherche de représentants de l'AMV 88 pour participer à des commissions et groupes de travail...), date de naissance, catégorie socioprofessionnelle... (données importantes dans le cadre de la réalisation de statistiques notamment).

L'application est disponible en version mobile et en version ordinateur (attention, la mise à jour des données n'est possible que dans l'application ordinateur).



3/ Penser à mettre à jour les données dès qu'un changement intervient au sein de la commune

Cette mise à jour régulière permet de disposer, tout au long du mandat, d'un annuaire fiable, conforme et sécurisé.

Connexion à l'application Contact'Elus 88 : un outil « tout-en-un »

Non seulement le maire et/ou le responsable administratif pourra mettre à jour les informations relatives aux équipes, à la commune, mais aussi accéder à de nombreuses ressources : actualités, annuaire des communes et intercommunalités vosgiennes, brigades de gendarmerie, institutions, services de l'AMV 88 (formations, saisine juridique, représentants, manifestations, documentation pratique...).

Application à télécharger sur smartphone

QR code pour Android



QR code pour Apple



Application à télécharger sur ordinateur

Microsoft Store : <https://apps.microsoft.com>

Dans la barre de recherche, il suffit de saisir « AMV88 » puis de cliquer sur le bouton « Télécharger ».

Lien direct : <https://apps.microsoft.com/detail/9phkfz1rzc?hl=fr-fr&gl=FR>



Kit de l' élu municipal

Conçu et réalisé par l'AMV 88 pour ses adhérents, ce kit regroupe des fiches d'**informations essentielles** qui concernent le maire, les adjoints au maire et les conseillers.



Tout au long du prochain mandat, l'AMV 88 sera toujours là, auprès de ses adhérents, pour représenter l'**énergie collective**, impulser la **solidarité** et fournir un **accompagnement** de proximité : formation, conseil juridique, assurance personnelle des maires, groupements de commandes, représentations...

L'Association s'emploie pour que ce kit parvienne, par voie postale, à chaque mairie entre le 16 et le 19 mars prochain.
 > L'objectif est de procéder à son **ouverture par le maire élu ou réélu**, et à la diffusion des fiches qu'il contient, lors de la **première réunion du conseil municipal (installation)**.

Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges



Tous les six ans à la suite des élections municipales et communautaires, ce moment incontournable est mis en place dans chaque département. Organisé en partenariat avec l'AMF et Mairie 2000, ce **premier grand rendez-vous** vise à accompagner les maires élus et réélus, les présidents de communautés élus et réélus et leurs équipes dans leur prise de mandat.

Dans le département des Vosges, l'AMV 88 prépare ce temps fort sur **deux journées d'accueil et d'accompagnement** dont l'objectif est notamment de sensibiliser sur les **enjeux majeurs de début de mandat** et de favoriser les échanges entre élus.

Plusieurs interventions seront au programme, sous forme de séquences plénières et d'ateliers thématiques.

Outre les sujets clés et points d'attention qui y seront abordés, ces journées permettent aussi aux interlocuteurs essentiels des élus communaux et intercommunaux de pouvoir mettre en avant leurs dispositifs d'aides.

Ce grand événement se tiendra les mardi 12 mai et mercredi 13 mai 2026 dans un lieu inédit : Cinés Palace Epinal
 L'invitation à y participer sera envoyée début avril.

Facebook et Instagram



Quatre années après la création de la page Facebook de l'AMV 88, plus de 1 000 personnes y sont abonné(e)s. Un grand merci aux personnes qui suivent les actualités de notre Association.

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Abonnez-vous ou cliquez sur « J'aime »



L'AMV 88 est aussi sur Instagram pour des retours en image sur les journées d'information, les formations et d'autres événements...

www.instagram.com/amv88mairesdesvosges



Elections municipales et communautaires premier tour	15 mars
Elections municipales et communautaires second tour	22 mars
Elections des membres du Conseil d'administration de l'AMV 88 (organisées dans chaque canton) : collège des maires	du 8 au 30 avril
Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges Journées d'accueil et d'accompagnement des adhérents de l'AMV 88 dans leur prise ou reprise de fonction de maire ou de président d'intercommunalité	12 et 13 mai
Election des membres du Conseil d'administration de l'AMV 88 : collège des présidents de communautés	22 mai
Réunion constitutive du Conseil d'administration de l'AMV 88	11 juin
Journée des Élus Vosgiens et des Agents des Collectivités (JEVAC) Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Cérémonie des Lauriers des collectivités locales	23 octobre
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	24 au 26 novembre

Appel de cotisations 2026 pour l'AMV 88



La facture correspondant à la cotisation d'adhésion à l'AMV 88, pour l'année 2026, a été déposée, le 28 janvier dernier, sur le portail CHORUS PRO. Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Association, le paiement est souhaité avant le 31 mars 2026.

L'adhésion à l'AMV 88 entraîne ipso facto l'adhésion à l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité), puisqu'une partie du montant des cotisations perçues lui est reversée.

Rappel du rôle de l'AMF et de l'AMV 88 pour leurs adhérents : ces Associations assurent une fonction de conseil, de formation, d'information et d'aide à la décision. Elles proposent une multitude d'outils et de services afin d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat.

L'intelligence artificielle : retour sur la demi-journée d'information organisée par l'AMV 88

Maîtrise des risques, aspects juridiques, sécurité et éthique, impact écologique...



Le 28 janvier dernier, plusieurs élus et agents ont participé à cette session afin d'avoir des réponses à leurs questions concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les collectivités.

Merci aux nombreux participants présents ainsi qu'à l'animatrice de ce temps d'échanges, Anne-Mathilde COSTANTINI, Formatrice, Adjointe au maire de Laxou (54).



Formation et information des élus

Un cycle spécial « début de mandat »

Dans la continuité des **Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges** (plus d'informations page 4), l'AMV 88 a élaboré une série spécifique de formations et d'informations entre avril et septembre 2026 :

- L'élaboration du budget (16 avril)
- Les pouvoirs du maire / Les pouvoirs de police du maire (28 mai)
- Le statut de l' élu (3 juin)
- Le conseil municipal : fonctionnement et attributions (10 juin)
- La responsabilité civile et pénale du maire (25 juin)
- Les relations entre l'intercommunalité et les communes (9 sept.)
- Les marchés publics (sept.)*
- Le maire employeur* (prévisionnel)

* Les dates seront communiquées dès confirmation.

Ces sessions ne sont pas éligibles au financement par le DIFE.

Sessions à retrouver sur le site internet de l'AMV 88
> Services
> Formation et information des élus

Informations relatives au DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

> Tous les élus municipaux et intercommunaux ont droit à la formation et ont un crédit DIFE.

- **Fin de mandat :** les élus actuels, qui ne sont pas candidats ou qui n'auront pas été réélus, disposeront de six mois pour utiliser le reliquat de leur crédit DIFE (de 0 à 800 euros) dans le cadre d'une reconversion professionnelle ;
- **Nouveau mandat :** un crédit DIFE de 400 euros sera octroyé pour tous les élus, qu'ils soient élus pour la première fois ou réélus, dès le troisième lundi après le premier tour des élections municipales.

Droits cumulables d'un mandat à l'autre



Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Coopération : l'AMV 88 rencontre les Communes forestières Vosges et les syndicats départementaux



Organisée chaque début d'année, cette réunion, qui s'est tenue le 22 janvier dernier, a permis d'échanger sur le calendrier, les élections et le renouvellement des instances.

Merci aux acteurs suivants pour leur participation :

- **Communes forestières Vosges ;**
- **Evodia** (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action) ;
- **SDEV** (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges) ;
- **SDANC 88** (Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges) ;
- **SMIC 88** (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges).

Lutte contre le frelon asiatique



Le maire dispose, au titre de son pouvoir de police générale, **de la faculté d'intervenir lorsqu'un nid de frelon asiatique est situé sur le domaine public.**

Lorsque le nid se trouve sur une propriété privée, il convient d'en informer le propriétaire afin qu'il fasse procéder à sa destruction.

Cependant, **en cas de danger grave ou imminent** (exemple : nid implanté à proximité immédiate d'une école ou d'un lieu très fréquenté), **la commune peut intervenir d'office**, y compris sur le domaine privé, et ce, à ses frais.



Retrouvez les informations pratiques et actualisées sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/frelon-asiatique

Entretien des haies



L'arrêté préfectoral n° 052/2025/DDT du 4 mars 2025 réglemente les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Les travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies sont globalement interdits pendant une période allant du 16 mars au 15 août inclus.

Cette interdiction comporte plusieurs exceptions, notamment pour la sécurisation en urgence des sites sensibles (risques incendies, visibilité dans un virage ou une intersection, amélioration du passage des piétons...) mais aussi pour la taille « *des haies et buissons d'agrément des jardins attenants à une habitation en zone de village ou urbaine sous condition de l'absence d'espèces animales ou de nids dans la haie* ».

Pour une information détaillée sur les travaux interdits et les exceptions, vous pouvez consulter l'arrêté sur le site internet de la préfecture : www.vosges.gouv.fr

> Actions de l'État > Environnement > Biodiversité > Haies

URSSAF x CPSTI

**Des aides concrètes
pour les indépendants
en difficulté**



En 2024, l'Urssaf Lorraine a mobilisé plus d'un million d'euros pour soutenir les travailleurs indépendants en difficulté avec 402 aides accordées. Dans les Vosges, 22 160 indépendants sont affiliés à l'Urssaf. Cette même année, 76 demandes d'aides ont été accordées pour un montant total de 221 510 euros (2 915 euros en moyenne par bénéficiaire).

Ce dispositif est destiné aux artisans, commerçants, auto-entrepreneurs et professions libérales non réglementées confrontés à des difficultés ponctuelles, sur le territoire lorrain.

Plusieurs aides sont disponibles. Les faire connaître dans votre commune ou intercommunalité, c'est agir pour le tissu économique local. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site internet de l'Urssaf : www.urssaf.fr

> Services de l'Urssaf > Les services de l'Urssaf destinés aux travailleurs indépendants > Action sociale

Permis de louer : s'assurer de la salubrité des logements mis en location



Mis en place par la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) en 2014, ce dispositif vise à **lutter contre l'habitat indigne** en obligeant les propriétaires à obtenir une autorisation préalable avant de mettre un logement en location, dans certaines zones définies par les collectivités.

Une information sur ce dispositif a déjà été publiée dans Bim'INFO n°223 mars-avril 2024 en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT 88).

En complément, il vous est précisé que l'association **SOLIHA Vosges** (Solidaires pour l'habitat) peut réaliser des **constats de décence** des logements soumis au permis de louer. Cette association peut **accompagner les communes et intercommunalités** concernées ou qui souhaitent l'être. Plus d'informations :

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VOSGES

- Tél. : 03 29 31 97 00 (8h45 - 11h45)
- Courriel : solihavosges@solihavosges.fr
- Site internet : <https://solihavosges.fr>

Service d'alerte aux pluies intenses



Pour aider à mieux anticiper ces phénomènes, Météo-France fait évoluer son service APIC (Avertissement de Pluies Intenses à l'échelle des Communes).

Depuis 2021, ce service gratuit permet de **suivre en temps réel les cumuls de précipitations** à l'échelle communale. Il s'enrichit d'une nouvelle fonctionnalité complémentaire : la **prévision des pluies dans les trois prochaines heures**, un atout majeur pour la prise de décision en situation d'urgence.

<https://apic.meteofrance.fr>

Fonds européens

À l'approche de la fin de la programmation (2021-2027), les collectivités peuvent toujours bénéficier des crédits européens (Feder, Leader, etc.).



M. Hervé BARDINI, maire de Sartes depuis janvier 2026 à la suite du décès de M. Jean-Luc ARNAULT en décembre 2025.



Don de sang

Le don de sang, de plasma et de plaquettes est un enjeu majeur de santé publique.

Malgré une prise de conscience de son importance, le passage à l'acte reste encore trop rare. Dans ce contexte, l'Etablissement Français du Sang (EFS) lance sa nouvelle campagne « *Votre prochain don, c'est pour quand ?* ».

Des supports de communication, disponibles sur le site de l'AMF, permettent aux collectivités de la relayer dans leurs canaux de communication et auprès de leurs publics.

www.amf.asso.fr/documents-votre-prochain-don-cest-pour-quand-la-nouvelle-campagne-efs-pour-faire-du-don-sang-un-reflexe-citoyen/42954



La Chambre d'Agriculture des Vosges organise son **21^e « Trail des terroirs vosgiens et ses randos gourmandes »** le 29 mars 2026 au Parc du Château à Epinal.

Cette manifestation est une promotion de l'agriculture, de ses produits du terroir et du patrimoine naturel vosgien, à travers des parcours de trail, de marche, de VTT et de vélo de route. Un **tarif préférentiel** est proposé pour les inscriptions de groupe (amicales du personnel, CE, associations).

> **Contact : Marie TRASSART** | Tél. : 06 86 44 07 17
Courriel : contact@trailterroirsvosgiens.fr

Inscription sur le site de l'événement :
www.trailterroirsvosges.fr

Les Assises du Plan Vosges Ambitions 2027 : un temps fort d'évaluation et de dialogue avec les forces vives du département

Le 26 novembre 2025, près de **300** élus, partenaires et acteurs du territoire se sont réunis à Épinal lors des Assises du Plan Vosges Ambitions 2027. Ce rendez-vous a constitué une **étape essentielle** pour rendre compte, en toute transparence, de la mise en œuvre du Plan Vosges et pour ouvrir un **temps d'échange sur les politiques publiques** conduites par le Département.



Le Plan Vosges : la feuille de route du Département

Adopté en 2021, le **Plan Vosges Ambitions 2027** définit les priorités du mandat. Construit autour d'une **démarche évaluative annuelle**, il permet de mesurer l'avancement des actions engagées et l'atteinte des objectifs fixés.



Il repose sur **3 ambitions structurantes** : renforcer l'attractivité du territoire, améliorer la qualité de vie des Vosgiens et consolider les équilibres territoriaux.

Entre 2022 et 2024, plus d'un milliard d'euros ont été mobilisés pour soutenir ces priorités, avec un effort particulier pour la jeunesse, les services du quotidien et la transition écologique. Plus qu'un cadre stratégique, ce Plan incarne une **vision opérationnelle** où chaque investissement vise à répondre concrètement aux besoins des habitants et du territoire.

Évaluer, partager, proposer : le cœur des Assises du Plan Vosges

Les Assises se sont ouvertes par la **présentation des résultats d'une enquête** IFOP (Institut Français d'Opinion Publique) mesurant la satisfaction des Vosgiens et leurs attentes vis-à-vis de l'action du Département. Le Président du Conseil départemental, entouré des vice-présidents, a ensuite dressé un bilan détaillé des résultats des actions menées dans l'ensemble des politiques publiques depuis 2021.

Des **ateliers-forum** ont également permis aux participants d'échanger et de faire part de leur regard, de leurs avis et de leurs propositions autour de **12 enjeux thématiques** : autonomie des seniors et personnes en situation de handicap, jeunesse, attractivité, communication institutionnelle, engagement citoyen, accès aux services, bénévolat, partenariats territoriaux, cohésion sociale, sport et culture, tourisme et transition écologique.



Une étape clé pour ajuster et enrichir le Plan Vosges



Ces Assises ont ainsi permis de **partager un état des lieux objectif**, d'identifier les réussites comme les marges de progrès, et de préparer les prochaines étapes du mandat pour continuer à améliorer la qualité de vie, renforcer l'attractivité du territoire dans le respect des équilibres territoriaux.

Le regard des Vosgiens sur les politiques départementales

Selon l'enquête IFOP réalisée en juillet 2025, les Vosgiens se montrent majoritairement satisfaits de l'action du Département : culture et sport (81 %), environnement (78 %), enfance et famille (78 %), tourisme (75 %), collèges et numérique (72 %), soutien aux communes (69 %), action sociale (68 %), routes départementales (55 %). Les **attentes prioritaires exprimées pour l'avenir** concernent notamment l'autonomie, l'emploi, l'enfance, les collèges, l'agriculture, les routes, la jeunesse et les services publics de proximité.

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**

Contact : Conseil départemental des Vosges

Alexis FOMBARON, Directeur de la mission prospective, évaluation, observatoire et plan managérial
Direction Générale des Services

Tél. : 03 29 30 35 29 | Courriel : afombaron@vosges.fr

Installation d'un défibrillateur dans les Établissements Recevant du Public (ERP)



Pour les ERP des catégories 1 à 4 (accueillant plus de 300 personnes), il est obligatoire de détenir un défibrillateur automatisé externe.

Pour les ERP de 5^e catégorie, seuls certains types d'établissements, listés à l'article R 157-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sont concernés par cette obligation. Un décret actualise cette liste en y ajoutant « les établissements clos et couverts accueillant une activité sportive » à la place des « établissements sportifs clos et couverts ainsi que des salles polyvalentes sportives ». En outre, seuls les refuges de montagne gardés sont concernés. Pour mémoire, le dispositif doit être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

La mutualisation du dispositif est possible dans les conditions de l'article R 157-3 du CCH.

Décret n° 2025-1167 du 5 décembre 2025 relatif à l'obligation d'équipement des établissements recevant du public d'un défibrillateur automatisé externe

Protection des candidats en campagne électorale



Un décret d'application précise les modalités opérationnelles de l'article L 52-18-1 du Code

électoral, prévoyant que les candidats aux élections bénéficient d'une protection fonctionnelle prise en charge par l'État. Pour bénéficier du remboursement des dépenses engagées pour sa protection, le candidat doit transmettre une demande en préfecture en justifiant qu'il avait officialisé sa candidature.

Le caractère avéré et le niveau de menace dont il fait l'objet seront déterminés en fonction des justificatifs fournis. Selon la gravité des menaces, évaluée d'après un référentiel ministériel, les dépenses engagées par le candidat seront remboursées jusqu'à 15 000 ou jusqu'à 75 000 euros.

Décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral

Nouveau règlement général de police pour les débits de boissons

Dans un objectif de lisibilité du droit, un nouvel arrêté préfectoral regroupe les dispositions issues de deux anciens arrêtés, l'un portant réglementation des débits de boissons et l'autre modifiant le périmètre protégé au sein duquel les débits ne peuvent pas être implantés. Plusieurs évolutions peuvent être relevées :

Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture autorisée à partir de 5h00 ; fermeture à 1h00 du dimanche au jeudi et à 2h00 les vendredis, samedis et veilles de jours fériés. La vente d'alcool est désormais interdite dans les quinze minutes précédant la fermeture des établissements.

Stations-service : Il est rappelé que la vente d'alcool à emporter est interdite entre 18h00 et 8h00, ainsi que la vente de boissons alcoolisées réfrigérées.

Dérogations : Un protocole préfectoral est instauré pour les établissements de nuit souhaitant une ouverture tardive (hors discothèques).

Les maires peuvent désormais accorder jusqu'à dix dérogations annuelles - sous réserve du respect des conditions réglementaires.

Obligations des exploitants : L'arrêté préfectoral rappelle et précise les obligations des exploitants en matière de prévention de l'ivresse publique, de protection des mineurs et de lutte contre les nuisances sonores, en insistant sur l'importance des actions de sensibilisation et de formation.

Zones protégées et débits temporaires : Les zones de protection (autour des écoles, établissements de santé, installations sportives, etc.) font l'objet d'un traitement unifié. Les règles applicables aux débits temporaires (buvettes, manifestations locales, fêtes publiques) sont désormais intégrées dans le même texte.

Arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Vosges n° 021/2025 du 30 décembre 2025

Généralisation du Compte Financier Unique (CFU)

Un décret complète le dispositif du CFU, initié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 et soutenu par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025. Pour l'exercice 2026, le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion. Concrètement, le CFU 2026 devra être présenté au plus tard au cours du premier semestre 2027.

Les communes, intercommunalités, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont concernés par cette évolution. La Direction Générale des Collectivités Locales présente toutes les informations utiles sur une page internet dédiée :

www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/budget/le-compte-financier-unique-cfu

Les ressources documentaires comportent notamment un guide du CFU ainsi qu'un diaporama de présentation.

Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements

Evolutions des seuils et des règles de la commande publique

Deux décrets modifient le Code de la Commande Publique (CCP).

À compter du 1^{er} janvier 2026, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est définitivement fixé à 100 000 euros hors taxe pour les marchés de travaux (le seuil était auparavant une dérogation temporaire).

À compter du 1^{er} avril 2026, ce seuil est fixé à 60 000 euros hors taxe pour les marchés de fournitures et de services (contre 40 000 euros hors taxe auparavant).

De plus, le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates est abaissé à 1,5 fois le montant du marché (contre 2 fois le montant du marché auparavant).

Enfin, même sans clause spécifique, les acheteurs peuvent désormais contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en deuxième position si l'attributaire pressenti est dans l'impossibilité d'exécuter le marché. Ce dispositif peut s'appliquer en cascade.

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics et décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification au droit de la commande publique

La protection fonctionnelle du maire ne peut pas être accordée au stade de l'enquête

L'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...)* ».

A l'occasion de sa décision, le juge précise deux éléments de cette disposition :

- la collectivité publique ne peut accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire que lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre, et non au moment où il fait l'objet de mesures prises dans le cadre d'une enquête préliminaire. Par conséquent, la protection ne peut être accordée que lorsque l'action publique a été mise en mouvement et non quand le maire est auditionné comme témoin ou placé en garde à vue, sauf lorsqu'il agit en tant qu'agent de l'Etat (laquelle protection fonctionnelle est alors accordée et prise en charge par l'Etat) ;
- des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité, présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire. Cela peut être le cas concernant un délit de favoritisme ou une prise illégale d'intérêts.

En l'espèce, la délibération du conseil municipal accordant au maire le bénéfice de la protection fonctionnelle a été annulée ce qui implique qu'il doit rembourser les sommes versées par la commune, notamment au titre des frais d'avocats.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 janvier 2026, n° 24BX00181

La commune ne peut louer à un prix inférieur à la valeur du marché

Une collectivité peut louer un bien à un prix inférieur à la valeur locative de ce bien uniquement si cette réduction :

- est justifiée par des motifs d'intérêt général ;
- comporte des contreparties suffisantes.

A défaut, il s'agit d'une libéralité à une entreprise, qui n'est pas légale de la part d'une personne publique.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 20 novembre 2025, n° 23TL02057

En cas de désordres après une réception des travaux sans réserve, la responsabilité peut être partagée entre le maître d'œuvre et la commune

Des travaux ont été réceptionnés sans réserve par la commune. Une société d'ingénierie conseil exerçait la mission de maîtrise d'œuvre.

Le juge précise que « *la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance* ».

Ainsi, même si la commune avait connaissance des désordres affectant l'ouvrage avant la réception, même si les désordres étaient apparents, le maître d'œuvre doit exercer son devoir de conseil s'il a eu connaissance des désordres en cours de chantier.

C'est pourquoi, le juge considère que le maître d'œuvre qui a préconisé une réception sans réserve dans ces conditions est fautif. En effet, il connaissait le caractère évolutif des désordres. Toutefois, la commune a également commis une faute d'imprudence puisqu'elle ne pouvait pas non plus ignorer certains désordres.

La faute est donc partagée d'autant plus que la commune ne possède pas de service technique, elle a donc suivi l'avis de son maître d'œuvre. La responsabilité partielle du maître d'œuvre permet à la commune d'être indemnisée pour la moitié de son préjudice.

Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2025, n° 503890

Les délégations de signature doivent être renouvelées en cas de réélection du maire



Les délégations consenties par un maire à un agent de direction en

application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cessent de produire effet à la fin du mandat de l'élu, même en cas de réélection du maire et même si l'agent est maintenu dans ses fonctions. De plus, en l'absence de précisions, les seuils des marchés publics prévus par une délégation de signature s'apprécient au regard du montant toutes taxes comprises. Ainsi, il est important d'établir ou de renouveler rapidement les délégations de signatures aux agents.

Arrêt de la Cour des Comptes, 22 juillet 2025, n° S-2025-1041

Le juge peut écarter l'application d'une clause indemnitaire disproportionnée



Lorsque les communes ne rédigent pas elles-mêmes les

documents de leurs marchés publics, les clauses sont souvent à leur désavantage. C'est notamment le cas pour des contrats de location de téléphonie ou de copieurs.

En l'occurrence, une clause prévoyant qu'en cas de résiliation, les loyers restaient dus jusqu'au terme est jugée illégale car manifestement disproportionnée. La commune doit payer les loyers échus, les intérêts moratoires et les frais de recouvrement.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 25 novembre 2025, n° 22NC03107

Obligation du maire de rendre compte des décisions prises par délégation du conseil municipal



L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit 31 domaines

dans lesquels le conseil municipal peut donner délégation au maire afin de fluidifier la gestion de la commune.

En contrepartie, le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Une réponse ministérielle indique que, sous réserve de l'appréciation du juge, le fait de ne pas rendre compte à chaque réunion obligatoire n'entraîne pas l'illégalité de la décision prise par le maire.

Toutefois, le conseil municipal peut retirer ou modifier à tout moment les délégations confiées au maire.

Ainsi, ne pas rendre compte ne saurait en aucun cas devenir une pratique généralisée. En revanche, les oublis ponctuels peuvent bénéficier d'une tolérance.

Réponse ministérielle à Madame Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, du 15 janvier 2026, n° 06596

Validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux



Une sénatrice interroge les services de l'État au sujet d'une éventuelle caducité des délibérations du conseil municipal.

La réponse ministérielle indique que, sauf disposition mentionnée dans la délibération, cette dernière est valable tant qu'elle n'a pas été abrogée, retirée ou rendue caduque par l'effet de la loi ou d'une nouvelle décision du conseil municipal.

Ainsi, sauf cas particuliers prévus par la loi ou fixés par la délibération elle-même, les décisions prises par le conseil municipal conservent leur validité sans limitation de durée.

Réponse ministérielle à Madame Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, du 15 janvier 2026, n° 06593

Le mandat de conseiller communautaire devient compatible avec un emploi communal dans une commune de l'intercommunalité

Avant la loi portant création d'un statut de l'élu local (cf. dossier juridique en pages 2 et 3 de ce numéro de *Bim'INFO*), l'article L 237-1 II du Code électoral énonçait : « *Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.* ».

Désormais, la mention « *ou de ses communes membres* » est supprimée. Concrètement, le maire d'une commune A peut, par exemple, exercer la profession de secrétaire de mairie dans une commune B et être élu communautaire même si les communes A et B appartiennent à la même intercommunalité.

Attention, les agents salariés communaux ne peuvent pas être élus dans la commune qui les emploie. Le mandat de conseiller municipal est également incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

Pour plus d'information sur les élections, les adhérents peuvent consulter les ressources documentaires répertoriées dans la page dédiée sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/elections-municipales-et-communautaires-2026

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Didier BERGER, Député des Hauts de Seine, du 13 janvier 2026, n° 11692

Ordre du tableau du conseil municipal

Le tableau du conseil municipal indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers. Il précise la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages obtenus. Pour un scrutin de liste, il faut considérer que tous les conseillers d'une même liste ont obtenu le même nombre de suffrages. L'ordre du tableau du conseil municipal est établi selon les critères fixés par l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire puis ses adjoints, classés par rang, viennent en premier.

Ensuite les conseillers sont classés successivement selon trois critères :

- Par ancienneté d'élection ;
- Entre conseillers élus le même jour par nombre de suffrages obtenus ;
- À égalité de voix, par priorité d'âge.

Pour illustration, si une seule liste a été élue, les conseillers hors maire et adjoints seront uniquement classés selon leur âge. Si deux listes siègent, le tableau comportera d'abord les conseillers de la liste majoritaire, classés selon leur âge puis les conseillers de la liste minoritaire, classés selon leur âge. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, un conseiller élu après le renouvellement général dans le cadre d'élections complémentaires (article L 258 du Code électoral) figurera à la fin du tableau.

L'ordre du tableau est important à plusieurs titres. Dans toutes les communes, il permet de déterminer la personne compétente pour remplacer temporairement le maire lorsque celui-ci est empêché (article L 2122-17 du CGCT). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (article L 273-11 du Code électoral).

Réponse ministérielle à Monsieur Alain JOYANDET, Sénateur de Haute-Saône, du 15 janvier 2026, n° 06596

Modalités de contrôle d'une association subventionnée par la commune

L'article L 1611-4 du CGCT prévoit que les associations ayant reçu une ou plusieurs subventions doivent fournir « *à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ». Si l'association ne communique pas les éléments dans un délai de six mois suivant la clôture de son exercice, la restitution des concours peut être exigée si les conditions d'octroi de la subvention n'ont pas été respectées, par exemple si la subvention était affectée à un emploi particulier ou si un rapport était prévu.

Réponse ministérielle à Madame Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, du 18 décembre 2025, n° 05260

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



La gestion publique des biens délaissés



Le livret « 50 questions-réponses » de décembre 2025 porte sur la gestion des biens délaissés. Certains biens abandonnés génèrent des nuisances.

D'autres, à l'inverse, constituent des biens attrayants, susceptibles d'une valorisation immobilière. Le document présente les deux principales procédures pouvant être mises en œuvre pour appréhender la problématique des biens délaissés : le constat d'état d'abandon manifeste et l'appropriation des biens sans maîtres.

Le Courrier des maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, décembre 2025, n° 3852

La préparation du scrutin



Le livret « 50 questions-réponses » de janvier 2026 porte sur la préparation du scrutin. Il aborde successivement la situation des électeurs, celle des candidats, la constitution des bureaux de vote et leur préparation matérielle.

Il constitue un complément utile à l'ensemble des informations relatives aux élections municipales (guides, circulaires, affiches, flyers). Pour mémoire, vous retrouverez sur la page dédiée du site internet de l'AMV 88 toute la documentation relative aux prochaines élections :

www.maires88.asso.fr/elections-municipales-et-communautaires-2026

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, janvier 2026, n° 3871

Guide des outils d'action économique



Le Conseil d'État a publié un guide complet sur toutes les aides que les collectivités peuvent apporter aux entreprises. Celui-ci présente 8 « familles » d'interventions économiques : fiscalité incitative, concours financiers, domanialité, activités économiques, entreprises et participations publiques, législation et réglementation économiques, déclarations publiques et accompagnement en matière économique.

Les fiches détaillées peuvent apporter des idées et une méthode aux collectivités qui souhaitent soutenir les entreprises de leur territoire.

Site du Conseil d'État : conseil-etat.fr/publications-colloques-etudes/guides/guide-des-outils-d-action-economique-edition-2025-2026

Mémentos à l'usage des candidats



Le ministère de l'Intérieur a diffusé plusieurs guides pour les candidats aux élections municipales. Une des déclinaisons de ces mémentos est dédiée aux communes de moins de 1 000 habitants.

Elle est particulièrement utile pour les candidats qui n'ont jamais participé à une campagne électorale avec constitution de liste. Le document dédié aux communes de plus de 1 000 habitants ajoute toutes les informations pertinentes au-delà de ce seuil. Les annexes sont également instructives pour mieux appréhender le dépôt de candidature.

Site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/elections-municipales-et-communautaires-2026-memento-a-lusage-du-candidat

Protéger le débat public numérique en contexte électoral



Le service de vigilance et protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM) a publié un guide visant à sensibiliser les équipes de campagne sur la menace informationnelle, les risques en période électorale, les modes opératoires utilisés et les solutions pour se protéger.

Toutes les communes, sont concernées par cette sensibilisation (élus, candidats, agents).

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) : www.sgdsn.gouv.fr/publications/protection-du-debat-public-numerique-en-contexte-electoral-publication-dun-guide-de

Faciliter l'accès au vote des personnes en situation de handicap



L'Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) a déployé plusieurs outils permettant aux communes d'accroître leur accessibilité. Il s'agit de favoriser les bonnes pratiques.

Un guide permet de réaliser un autodiagnostic de l'accessibilité de la commune. Des supports rédigés en « FALC » (Facile À Lire et à Comprendre) peuvent également être mis à destination des électeurs. Ces documents répondent à des interrogations telles que « comment faire pour voter ? » ou « les élections, comment ça marche ? ».

Site de l'UNAPEI : www.unapei.org/article/municipales-2026-le-dispositif-unapei

Indice de
référence
des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2025	145,78	+ 0,79
3 ^e trimestre 2025	145,77	+ 0,87
2 ^e trimestre 2025	146,68	+ 1,04
1 ^{er} trimestre 2025	145,47	+ 1,40

Retrouvez toutes les actualités juridiques
sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr



Interview



Christine ADAM

Maire de Hennecourt
(351 hab.)
depuis mars 2008



Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Je suis élue depuis 2008 et c'est tout naturellement que j'ai souhaité proposer ma candidature pour un troisième mandat en 2020 au service de mon village et de ses habitants.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

C'est tout d'abord un honneur.

C'est aussi être à l'écoute de ses administrés, travailler pour sa commune et privilégier l'intérêt de tous.

C'est vraiment une mission passionnante où l'on doit être disponible à tout moment.

Malgré la charge des responsabilités, le mandat de maire reste celui qui est le plus gratifiant.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

J'ai la chance d'exercer le métier de secrétaire de mairie depuis 1993 et d'occuper ce poste actuellement au sein de trois communes proches de Hennecourt : Bouzemont, Légéville-et-Bonfays et Velotte-et-Tatignécourt.

Cela comporte quelques atouts comme une double compétence très utile.

J'ai également participé à plusieurs formations mises en place par l'AMV 88 et je consulte régulièrement les magazines à destination des élus.

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

L'une des situations les plus compliquées a été le jour où il a fallu trouver une solution juste et durable lors de la deuxième révision de notre carte communale.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

La première fois que j'ai porté l'écharpe tricolore en 2008 fut un grand moment.

Puis, on a le pouvoir d'unir deux personnes lorsque l'on officialise un mariage devant les familles et amis, c'est toujours un instant très émouvant.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

En 2010, notre RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) a été transformé en Syndicat Intercommunal Scolaire pour créer un service de proximité avec une école primaire.

Le lieu choisi a été Hennecourt situé entre les deux communes voisines : Bocquegney et Gorhey. Trois classes, une garderie et une cantine ont ouvert en septembre 2015 et, actuellement, nous avons 70 enfants.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Ensemble on est plus fort ! Cette structure favorise les échanges entre élus d'un même secteur et permet la mise en place de services de proximité ainsi que la mutualisation de moyens pour initier de grands projets que nos petites communes,

seules, ne peuvent porter. Je pense à l'assainissement notamment.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Un sujet en lien avec notre patrimoine rural : il s'agit de la réhabilitation de notre église intercommunale, avec la commune de Bocquegney.

C'est une bâtisse datant de 1721 que nous devons sauver dans le cadre de notre patrimoine religieux.

Nous avons mis en place une souscription avec la Fondation du Patrimoine.

Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Lors des inondations survenues au mois d'août 2024, un torrent d'eau s'est formé devant la mairie de Légéville-et-Bonfays, où je travaillais. La voie était tellement submergée qu'il m'a fallu marcher dans l'eau pour pouvoir sortir du bâtiment.

Je suis parvenue à rentrer dans ma commune après plus d'une heure de trajet dévié en raison de routes coupées. À mon arrivée, mes adjoints — prévenus de mon retard

et des conditions de circulation — avaient déjà pris en charge la gestion des conséquences de cet épisode climatique en sécurisant la rue longeant le ruisseau.

Selon vous, quels seront les grands enjeux de la prochaine mandature municipale ?

La commune est un maillon essentiel qui contribue au lien social. L'Etat devra soutenir financièrement nos petites communes.

« Malgré la charge des responsabilités, le mandat de maire reste celui qui est le plus gratifiant. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°234 janvier-février 2026 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Hennecourt (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges